

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-096  
portant prolongation des mesures de prévention  
des incendies de forêts sur le massif de la Clape**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-072 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter la zone météorologique n°9 du département de l'Aude, dans laquelle est situé le massif de la Clape ;

Considérant la vulnérabilité particulière de ce massif au risque incendie ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif ;

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature ;

Considérant que les actions de chasse au sanglier sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêt, et peuvent être maintenues, dans les conditions prescrites ;

Considérant les conditions de risque à fin août, du fait d'une part de la sécheresse forte généralisée sur la zone 9 et de la sécheresse très forte qui s'étend sur cette zone et, d'autre part, de l'absence de perspective d'amélioration durable dans les semaines à venir ;

Considérant dès lors la nécessité de prolonger la fermeture du massif au-delà du 31 août ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : PROLONGATION

L'application des dispositions de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-2023-072 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape est prolongée jusqu'au 15 septembre 2023. Les dispositions pourront être levées par anticipation dès lors qu'une amélioration durable des conditions de risque sera constatée.

La portée géographique de la fermeture, les modalités d'accès pour les personnes autorisées et les dérogations accordées sont maintenues. Les dispositions relatives aux actions de chasse au sanglier sont également maintenues.

### ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

### ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le

**30 AOUT 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER